

## ÉNONCÉS DE PRINCIPE

# Éducation interculturelle (2020)

### ARTICLE 1

L'éducation interculturelle favorise l'harmonie entre les groupes, l'enrichissement mutuel et l'échange interculturel par la valorisation de la diversité et du pluralisme culturel et par l'information permettant cette communication. Elle lutte ainsi contre les préjugés et modifie les perceptions et les attitudes.

(Définition inspirée de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)

### ARTICLE 2

Les politiques, les approches et les initiatives relatives à l'éducation interculturelle devraient s'harmoniser avec la politique 322 - Inclusion scolaire.

### ARTICLE 3

L'éducation interculturelle devrait faire partie intégrante des objectifs d'apprentissage du système d'éducation.

### ARTICLE 4

Les familles, les communautés, les autorités scolaires et leur personnel devraient souscrire aux objectifs et aux valeurs se rattachant à l'éducation interculturelle en vue de donner un exemple de respect et de compréhension de la diversité sous toutes ses formes.

### ARTICLE 5

Toutes les ressources adéquates et nécessaires devraient être disponibles et accessibles afin d'optimiser l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants dans nos écoles et au sein des communautés acadiennes et francophones.